



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/6/L.42
12 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sixième session
Point 5 de l'ordre du jour

**ORGANISMES ET MÉCANISMES DE DÉFENSE
DES DROITS DE L'HOMME**

Bolivie et Brésil: projet de résolution

6/... Mécanisme d'experts sur les droits de l'homme des peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et le paragraphe 84 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

Rappelant qu'à sa soixante et unième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et reconnaissant que les droits qui y sont énoncés constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde,

Ayant également à l'esprit la résolution 6/16 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 septembre 2007,

1. *Décide de mettre en place un mécanisme qui doterait le Conseil d'une compétence thématique en matière des droits de l'homme des populations autochtones de la manière et dans la forme voulues par le Conseil, à savoir que:*

a) Cette compétence thématique sera essentiellement axée sur le conseil fondé sur des études et des travaux de recherche;

b) Le mécanisme identifiera et recommandera au Conseil des moyens efficaces de mettre en œuvre, de développer et d'intégrer des normes internationales propres à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones;

c) Le mécanisme pourra présenter des propositions au Conseil pour examen et approbation;

d) Le mécanisme coopérera avec d'autres mécanismes, organes et institutions des Nations Unies, ainsi que régionaux et nationaux, compétents pour l'examen, l'approfondissement et le suivi des meilleures pratiques ainsi que sur les obstacles à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des peuples autochtones;

2. *Décide également* que ce mécanisme fera tous les ans rapport au Conseil sur ses travaux;

3. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de transmettre aux autres organismes, mécanismes et institutions des Nations Unies le rapport du mécanisme d'experts, qui compléterait efficacement leurs travaux respectifs;

4. *Décide* que le mécanisme d'experts sera composé de membres indépendants dont au moins trois seront des représentants de peuples autochtones;

5. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de faciliter la présence aux réunions du mécanisme de membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et d'un membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones;

6. *Décide* que les experts susmentionnés seront sélectionnés et nommés conformément aux procédures spéciales que le Conseil a établies aux paragraphes 39 à 53 de sa résolution 5/1;

7. *Décide également* à cet égard que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme recueillera les candidatures présentées par les États et les peuples autochtones et établira deux listes distinctes, que sur la liste des candidatures présentées par les États, le Président du Conseil,

après en avoir discuté avec ces États, nommera trois experts, que, sur la seconde liste, le Président du Conseil, après en avoir discuté avec les peuples autochtones, nommera trois experts, et que dans ces nominations, la répartition géographique équitable signifie cinq régions pour les États et sept pour les peuples autochtones;

8. *Décide en outre* que les membres du mécanisme d'experts exerceront leurs fonctions pendant une période de trois ans qui peut être renouvelée une fois;

9. *Décide* que le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones établira ses propres méthodes de travail;

10. *Décide également* que le mécanisme d'experts se réunira une fois par an pendant cinq jours ouvrables pour contribuer aux travaux du Conseil en ce qui concerne les droits de l'homme des peuples autochtones;

11. *Décide en outre* que le mécanisme d'experts sera ouvert à la participation des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et autres organismes nationaux pertinents, des universitaires, des experts des questions autochtones et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que de l'ensemble des organisations non gouvernementales, peuples autochtones et organisations de ceux-ci dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1996, et des pratiques observées par l'ex-Commission des droits de l'homme, par le biais d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, qui veillera à fournir en temps utile des informations sur la participation et les consultations avec les États concernés;

12. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au mécanisme d'experts toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat.